

Arrêt

n° 163 073 du 26 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinques) pris par la partie adverse le 13 août 2015 (...). ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *locum tenens* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 décembre 2010.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 février 2012. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 84 771 du 17 juillet 2012.

1.3. Par un courrier daté du 1^{er} août 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 2 juillet 2015. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 163 072 du 26 février 2016.

1.4. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant le 10 août 2012. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a constaté le

désistement d'instance par un arrêt n° 93 451 du 13 décembre 2012, suite au retrait de l'acte entrepris par la partie défenderesse le 13 septembre 2012.

1.5. Le 7 septembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 25 janvier 2013.

1.6. Par un courrier daté du 3 avril 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 10 juin 2015. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 163 071 du 26 février 2016.

1.7. En date du 13 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), décision lui notifiée à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29.02.2012 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 17.07.2012.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'art. 2 et 3 (sic) de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 62, 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 41 de la charte européenne, des articles un et deux de la directive CE 2008/115 ; de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme [ci-après CEDH], de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant relève que « La décision entreprise [lui] impose (...) l'ordre de quitter le territoire, ce qui suppose qu'il puisse se rendre dans un pays pour lequel ils disposent (sic) d'une autorisation de voyager, ou qu'il s'agisse de son pays d'origine, la Guinée ; Or, la décision prise totalement (sic) en contradiction avec la décision prise par la partie adverse concernant la demande de séjour de plus de trois mois demandés (sic) sur base de l'article neuf bis de la loi du 15 décembre 1980 ; En effet, dans cette décision, la partie adverse estimait en substance qu'[il] ne devait pas pas (sic) retourner en Guinée, mais bien au Sénégal pour effectuer sa démarche auprès du poste diplomatique compétent ». Il estime que « Cette interprétation n'est pas compatible avec les articles neufs et neufs bis (sic) de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la partie adverse ne démontre pas ni dans sa décision, ni dans son dossier administratif, qu'[il] peut obtenir à partir de Belgique les autorisations nécessaires, en tant que Guinéen de nationalité, pour un séjour au Sénégal ; En effet, la partie adverse ne démontre pas les conditions d'entrée et de séjour pour un ressortissant guinéen au Sénégal, ni d'autre part qu'[il] serait autorisé à entrer depuis la Belgique sur le territoire du Sénégal ». Il précise qu' « il s'agit des lors (sic) de pure spéulation de la part de la partie adverse et ne peut constituer une motivation valable au sens de l'article 62 visé au moyen ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, après avoir précisé le « principe de bonne administration » et rappelé l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, le requérant émet des considérations théoriques sur l'article 41 de la Charte visée au moyen ainsi que sur la « directive 2008/115 ». Il argue que « [ses] droits de la défense (...) ont été violés, du fait qu'[il] n'a pas été régulièrement [entendu] préalablement aux décisions d'ordre de quitter le territoire, de maintien et d'interdiction d'entrée ».

2.1.3. En ce qui s'apparente à une *troisième branche*, après un exposé théorique sur les articles 3 et 8 de la CEDH, le requérant signale que « la partie adverse n'établit pas que la séparation ne serait que limitée ; Que le seul fait de l'affirmer ne peut être tenu pour une argumentation valable ; Que le dossier administratif ne contient aucun élément qui permettrait de confirmer les affirmations de la partie adverse ». Il s'adonne à de longs développements sur la situation sanitaire en Guinée et poursuit en soutenant « qu'en cas de retour dans son pays d'origine, [il] court un risque réel d'être victime d'un traitement inhumain ou dégradant en raison de la flambée de l'épidémie d'Ebola ». Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée « sur le non refoulement ni, partant, sur les risques invoqués au terme de l'article 3 CEDH susvisé ». Le requérant affirme que « la partie adverse reste en défaut de démontrer que [son] voyage (...) serait essentiel, et, en tout cas, que le risque qu'il encourt serait proportionnel au but poursuivi ; Que dès lors que la partie adverse ne détermine pas dans sa décision le temps qu'[il] devra passer au Sénégal, dans l'attente d'une décision sur la demande qu'il serait amené à déposer, il n'est pas établi qu'il ne devra pas rentrer, pour se conformer à la législation de ce pays, en Guinée, dans l'attente d'une décision sur sa demande bis (sic) ».

2.1.4. En ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, après avoir reproduit le contenu de l'article 74/13 de la loi, le requérant argue « Qu'il n'apparaît pas en l'espèce que [sa] vie familiale (...) a été prise en compte (...) » et qu' « il n'apparaît pas que [son] état de santé (...) a été pris en compte par la partie adverse dans la motivation de la décision entreprise ». Le requérant se réfère à la « décision d'irrecevabilité de sa demande neuf ter, prise à [son] encontre (...) » et estime « qu'il appartenait donc à la partie adverse pour satisfaire à sa propre décision, d'examiner [sa] capacité de voyager (...), ce qui n'a pas été fait dans la décision entreprise ». Il précise que « la partie adverse a pris la décision entreprise en totale contradiction avec sa décision antérieure dès lors qu'elle entendait évaluer [sa] capacité de voyager (...) au moment de la mesure d'éloignement ; Que par ailleurs, dès lors qu'elle entendait reporter au moment de l'éloignement cette évaluation, la partie adverse devait l'affaire (sic) au moment de la prise de décision (sic) pour être en conformité avec l'article 74/13 visé au moyen ».

2.1.5. En ce qui s'apparente à une *cinquième branche* prise de « la violation de l'articles 7 de la loi (sic) du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de l' Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation (sic) », le requérant relève que « le signataire de la décision entreprise ainsi que du document de notification n'est pas identifiable, son nom étant illisible ; Que cette circonstance permet pas (sic) de vérifier que son auteur avait bien la qualité et la compétence de prendre la dite décision ». Il rappelle que « la signature de l'auteur d'une décision administrative doit être considérée comme un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante, il s'agit d'une forme substantielle » et se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat.

2.1.6. En ce qui s'apparente à une *sixième branche*, le requérant allègue que « la partie adverse entend justifier son ordre de quitter le territoire uniquement sur base de l'article 75 § deuxième de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 sur l'accès au territoire, de séjour (sic) l'établissement et l'éloignement des étrangers », alors que « cette disposition vise uniquement la situation le commissaire-général (sic) a refusé de reconnaître le statut de réfugié de protection subsidiaire, alors qu'en l'espèce, elle est motivée par l'arrêt rendu en dernière instance par le conseil du Contentieux des étrangers le 17 juillet 2012 ». Il ajoute que « la partie adverse a en effet attendu largement après l'épuisement de toutes les procédures [qu'il a] intentées (...) pour délivrer la décision entreprise », et estime que « dès lors que la décision entreprise est prise en application de l'article 75 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 et que le conseil du Contentieux des étrangers a rendu décisions subséquentes (sic) à celle du commissaire-général, il apparaît que la décision entreprise doit être considérée comme étant sans objet ». Il conclut que « la motivation de la décision entreprise est contraire à l'article 75 § 2 de l'arrêté royal 8 octobre 1981, dès lors que la partie adverse entend viser comme dernière décision définitive justifiant la décision

entreprise, larrêt rendu par le conseil du Contentieux des étrangers le 17 juillet 2012, situation qui ne relève pas de larticle 75 § 2 de larrêté royal du 8 octobre 1981 ».

2.1.7. En ce qui sapparente à une *septième branche*, le requérant affirme que « Des lors (sic) que la partie adverse a demandé la jonction de la présente avec les affaires pendantes devant votre conseil concernant refus de sa demande neuf bis (sic) et de sa demande neuf ter, il conviendra de tirer les conséquences si une éventuelle annulation de être prononcé (sic) dans lune ou lautre de ces affaires ».

3. Discussion

À titre liminaire, le Conseil rappelle que lexposé dun « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par lacte attaqué.

En lespèce, le requérant reste en défaut dexpliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les articles 7, 8bis, 40, 40bis, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 43, 46 de la loi, de telle sorte que la cinquième branche du moyen unique est irrecevable en ce quelle est prise de la violation de ces dispositions.

3.1. Sur le reste du *moyen unique*, toutes *branches réunies*, le Conseil constate que la décision attaquée est une mesure de police prise en exécution de larticle 75, § 2, de lArrêté royal du 8 octobre 1981 sur laccès au territoire, le séjour, létablissement et léloignement des étrangers, qui fixe les modalités dexécution de larticle 52/3, § 1^{er}, de la loi, lequel mentionne notamment que « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12. [...]* ».

Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours de l'étranger contre une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 39/2, §1^{er}, 1^{er}, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai de prolonger l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1^{er}. [...]

Cette disposition permet par conséquent la délivrance dun ordre de quitter le territoire à un demandeur dasile qui sest vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus doctroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, mais également lorsque le Conseil de céans rejette le recours introduit à lencontre dune telle décision. Partant, largument selon lequel larticle 75, §2, de larrêté royal susmentionné « vise uniquement la situation le commissaire-général (sic) a refusé de reconnaître le statut de réfugié de protection subsidiaire (sic) » procède dune lecture erronée de la disposition précitée.

En lespèce, le Conseil observe que lacte querellé est motivé, dune part, par le fait que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rendu, le 29 février 2012, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, décision confirmée par un arrêt du Conseil de céans rendu le 17 juillet 2012 et, dautre part, par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à larticle 7, alinéa 1er, 1^{er}, de la loi, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et nest nullement contesté par le requérant en termes de requête. En dehors de toute critique précise à cet égard, lacte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui entrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables et qui sont conformes au dossier administratif.

Sagissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte des éléments relatifs à la situation sanitaire en Guinée, et dès lors au risque « réel dêtre victime dun traitement inhumain ou dégradant », le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a déjà pris en considération lesdits éléments dans une décision, rendue le 10 juin 2015, rejetant la demande dautorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de larticle 9bis de la loi, en telle sorte que le requérant nest plus fondé à éléver un tel grief. Qui plus est, le requérant a introduit un recours à lencontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 163 071 du 26 février 2016.

De même, le Conseil ne perçoit pas lintérêt du requérant à invoquer son état de santé dès lors que la partie défenderesse sest déjà prononcée sur sa pathologie par une décision prise le 2 juillet 2015, déclarant irrecevable sa demande dautorisation de séjour introduite sur la base de larticle 9ter de la loi. En outre, le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt

n° 163 072 du 26 février 2016. Il résulte des considérations qui précèdent que la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue, d'autant plus que la décision attaquée n'enjoint nullement au requérant de retourner dans son pays d'origine, ni même au Sénégal, mais de quitter le territoire du Royaume. Qui plus est, cette décision ne faisant pas encore l'objet d'une mesure d'exécution, l'examen de la capacité du requérant à voyager n'avait pas lieu d'être effectué à ce stade de sorte que l'argumentaire du requérant sur ce point est dépourvu de pertinence.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse a déjà analysé, dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, les éléments de vie privée et familiale évoqués par le requérant, en manière telle que ce dernier n'a plus intérêt à invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH, violation alléguée au demeurant de manière tout à fait péremptoire.

Par ailleurs, le requérant ayant eu la possibilité de faire valoir ses arguments dans le cadre des demandes précitées et restant en défaut de préciser quels autres éléments n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les « droits de la défense » du requérant auraient été méconnus, ce reproche étant en réalité dénué de tout fondement.

Au surplus, le Conseil souhaite signaler que, contrairement à ce que mentionne le requérant dans sa requête, l'acte attaqué n'est nullement assorti d'une décision de « maintien et d'interdiction d'entrée ».

In fine, le Conseil remarque que l'acte entrepris a été signé par [J. V. F.], attaché, en telle sorte que l'affirmation selon laquelle « le signataire de la décision entreprise ainsi que du document de notification n'est pas identifiable, son nom étant illisible » manque en fait.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT